

Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE EN COMPATIBILITE (avec DUP « ALATA II »)

APPROBATION

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
de déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité du PLU
en date du :
22 NOV. 2019

5

REGLEMENT ECRIT

SOMMAIRE

	Page
TITRE 1 - Dispositions générales	2
TITRE 2 - Dispositions applicables aux zones urbaines	6
Zone UA	7
Zone UB	19
Zone UD	31
Zone UE	44
Zone UF	53
Zone UI	60
Zone UJ	74
Zone UP	83
Zone UT	92
TITRE 3 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser	101
Zone 1 AUe	102
Zones 1 AUa, 1 AUh, 1 AUm et 1 AUl	117
TITRE 4 - Dispositions applicables à la zone agricole	132
Zone A	133
TITRE 5 - Dispositions applicables à la zone naturelle	142
Zone N	143

AVERTISSEMENT

—
Les codes figurant en marge des règles composant le présent règlement n'ont aucune valeur réglementaire. Ils constituent des références utilisées lors de l'assemblage informatique du règlement.

TITRE 1

Dispositions générales

X0 **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN**

X1 Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte.

X2 **ARTICLE 2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des articles R. 111-1 à R. 111-24 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 qui restent en vigueur (le texte de ces articles est rappelé à la page 5).

b) Aux termes de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme « l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dès la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. » Ces dispositions sont applicables même en présence d'un POS ou d'un PLU en vigueur.

c) Les dispositions prévues aux titres I, II et III du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe au Plan.

X3 **ARTICLE 3 - PORTEES DU REGLEMENT À L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du droit des tiers.

X4 **ARTICLE 4 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U) et en zones naturelles (indicatif AU, A ou N) dont les délimitations sont reportées sur les plans de découpage en zones.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

X4a - les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER),

X4b - les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme,

X5 **ARTICLE 5 - ADAPTATIONS MINEURES**

Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être apportées aux articles 3 à 13 des règlements de zone (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

X6 **ARTICLE 6 - PERMIS DE DEMOLIR**

X8 Les dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme instituent un permis de démolir dans les périmètres de protection des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que dans les zones du Plan Local d'Urbanisme dans lesquelles le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

X11 **ARTICLE 7 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

X13 Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-7 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (indicatif U) et des zones d'urbanisation future (indicatif AU) délimitées au PLU approuvé.

REGLES GENERALES D'URBANISME

(Extraits du Code de l'Urbanisme)

LOCALISATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE R. 111-2 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ARTICLE R. 111-4 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ARTICLE R. 111-15 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ASPECT DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE R. 111-21 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

TITRE 2

Dispositions applicables aux zones urbaines

ZONE UA

1A **CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA**

Caractère de la zone : zone urbaine correspondant au cœur de ville. La zone UA comprend des commerces et services, et accueille des équipements publics. Située autour de la mairie et de l'église, la zone UA correspond au centre historique de Verneuil-en-Halatte ; le bâti y est le plus souvent implanté à l'alignement des voies.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :
- 56A1b - les installations classées au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
- 57A1 - les constructions ou installations à usage industriel ou d'entrepôt.
- 59A1b - les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation.
- 61A1 - les bâtiments à usage agricole.
- 62A1 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes visés au Code de l'Urbanisme.
- 63A1 - les garages de caravanes à ciel ouvert visés au Code de l'Urbanisme.
- 64A1 - les habitations légères de loisirs visées au Code de l'Urbanisme.
- 65A1 - les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- 67A1 - les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation.
- 68A1 - les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.
- 69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 74A1 - les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

2A2 **ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

5A2 **I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**

6A2 **II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

- les opérations de construction à usage d'habitat à condition que celles totalisant plus de 5 logements comportent au minimum 25% de logements aidés par l'État. Le nombre minimum de logements aidés à réaliser est arrondi au nombre supérieur.

34A2b - les constructions et installations à usage commercial ou artisanal dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

35A2 - les installations classées ou non au titre de la loi 76. 663 du 19 juillet 1976, dans la mesure où elles satisfont la réglementation en vigueur les concernant et à condition :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (boulangeries, drogueries, laveries, installations de chauffage...),

- que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.

36A2 - l'extension ou la modification des installations existantes, classées ou non, dans la mesure où elles ne créent pas de dangers ou nuisances supplémentaires.

26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.

45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.

46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

88A3 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

97A3 La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.

96A4 **ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

111A4 **2. Eaux pluviales :**

112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

115A4 **III - Electricité**

116A4 Dans le cas de lotissement ou d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

118A5 **ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

138A6b Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

146A6a Une autre disposition peut être adoptée :

146A6c - si la construction projetée est accolée à une construction existante elle-même en retrait de l'alignement (sur le terrain d'assiette ou sur la parcelle voisine), elle peut être implantée dans le prolongement de la façade de la construction existante, sauf si celle-ci est en saillie sur l'alignement.

- lorsqu'il s'agit d'une annexe de l'habitation principale.

146A6i - lorsqu'il s'agit de l'extension d'une construction existante qui n'est pas à l'alignement ou dont l'extension à l'alignement n'est pas possible pour des raisons techniques ou architecturales.

146A6k - lorsqu'il s'agit de la réfection, l'adaptation ou le changement de destination d'une construction qui n'est pas à l'alignement (en partie ou en totalité).

146A6L - lorsque le projet concerne une construction qui ne peut être édifiée à l'alignement soit parce que la façade du terrain est déjà bâtie, soit parce que le projet par ses caractéristiques ne peut être réalisé à l'alignement.

- dans le cas d'une opération d'ensemble (opération comprenant plusieurs constructions).

143A6a Lorsqu'une construction nouvelle à usage d'habitation n'est pas implantée à l'alignement, une continuité visuelle devra être conservée par l'édification en façade d'une clôture minérale dont les caractéristiques sont développées à l'article UA 11.

159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7d Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

17A7 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 3 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 **ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

15A8 Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).

21A8 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

19A9 **ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL**

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 80 % de la surface totale du terrain.

29A9 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

26A10 **ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur au faîtage :
la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.

29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 14 m au faîtage, soit R + 2 + C pour les habitations.

32A10b La hauteur maximale des bâtiments annexes à la construction principale à usage d'habitation est limitée à 5 m au faîtage.

35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celles fixées ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

39A10 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

34B11 **ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

36B11d ASPECT

37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

39B11 L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

43B11 Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

43B11a Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect en harmonie avec le bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

43B11c Toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, enduits anciens, etc.).

Les deux règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les vérandas.

45B11c MATERIAUX

46B11 Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...) ou d'un enduit ton « pierre calcaire », à l'exclusion du blanc pur.

46B11b Les maçonneries faites de briques pleines apparentes seront constituées de briques de teinte rouge, à l'exclusion de teinte flammée, et les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse naturelle.

46B11t Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au mortier de chaux grasse de même teinte que le matériau principal.

48B11c SOUS-SOLS

49B11c Les sous-sols ou parties de sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction.

52B11 TOITURES

54B11e Les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient posés au nu du plan de couverture.

55B11c A l'exception des vérandas, la pente des toitures des habitations ne doit pas être inférieure à 40° sur l'horizontale.

55B11h Cette disposition n'est pas obligatoire pour les constructions élevées sur plusieurs niveaux (à partir de R + 1 + C) ; dans ce cas, la pente est de 30° minimum sur l'horizontale.

55B11i Les toitures à la Mansart ne sont pas concernées par les règles ci-dessus.

59B11g A l'exception des vérandas, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques sans côtes verticales apparentes, d'ardoises naturelles ou matériaux de teinte ardoise en pose droite.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires.

60B11e Les matériaux utilisés pour réaliser les vérandas, notamment leurs soubassements, devront être en harmonie avec la construction principale et rappeler certains éléments de la façade.

61B11 ANNEXES

63B11 Les annexes, à l'exception des abris de jardin, doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.

64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

65B11 CLOTURES

66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.

66B11e Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés et réparés à l'identique. Une démolition partielle est toutefois autorisée pour permettre la réalisation d'un accès à une construction nouvelle (portail, porte,...), ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade.

67B11b Lorsqu'une construction nouvelle à usage d'habitation n'est pas implantée à l'alignement, une clôture minérale de 1,50 m de hauteur minimale devra être édifiée sur les 2/3 au moins de la façade afin de conserver une continuité visuelle.

Les clôtures sur rue seront constituées soit de murs pleins, soit de murets d'une hauteur minimum de 0,80 m surmontés d'une grille ou d'une palissade.

La hauteur des clôtures sur rue ne pourra excéder 2,00 m.

70B11 Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions.

68B11a En limite séparative, lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

69B12 **ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

- 72B12 En particulier, il est exigé au minimum :
- 73B12 - pour les constructions à usage d'habitation,
. 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de plancher hors œuvre nette de construction avec au minimum 2 places par logement.
- 75B12 - pour les constructions à usage de bureaux,
. 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de plancher hors œuvre nette de construction.
- 76B12 - pour les constructions à usage de commerce de plus de 300 m² de surface de vente,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de vente.
- Il n'est pas exigé de place de stationnement pour les constructions à usage de commerce de moins de 300 m² de surface de vente.
- 77B12 - pour les hôtels et les restaurants,
. 1 place de stationnement par chambre,
. 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de surface de restaurant ouverte au public.
- 83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.
- 83B12d - pour les établissements recevant du public,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.
- 88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.
- 88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.
- 85B12 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 100 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.
- 91B12a Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il sera exigé la réalisation d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

92B12 Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement, ou 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

88B13 **ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 **OBLIGATION DE PLANTER**

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

120B14 Non réglementé.

ZONE UB

1A **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB**

Caractère de la zone : zone urbaine mixte présentant un bâti édifié en ordre discontinu. Cette zone, de type « faubourgs », constitue une transition urbaine entre le cœur de ville et les espaces périphériques (d'une part les rues Victor Hugo, du Professeur Calmette, Henriette d'Enragues, et en partie les rues de Verdun, de la vallée Sainte-Geneviève, Pasteur ; d'autre part, les rues Aristide Briand et Jean Jaurès). La zone UB couvre également le hameau La Rue des Bois ainsi que la partie ancienne du hameau de Montlaille.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :
- 56A1b - les installations classées au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
- 57A1 - les constructions ou installations à usage industriel ou d'entrepôt.
- 59A1b - les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation.
- 61A1 - les bâtiments à usage agricole.
- 62A1 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes visés au Code de l'Urbanisme.
- 63A1 - les garages de caravanes à ciel ouvert visés au Code de l'Urbanisme.
- 64A1 - les habitations légères de loisirs visées au Code de l'Urbanisme.
- 65A1 - les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- 67A1 - les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation.
- 68A1 - les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.

- 69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 74A1 - les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.
- 2A2 **ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**
- 5A2 **I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**
- 6A2 **II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**
- les opérations de construction à usage d'habitat à condition que celles totalisant plus de 5 logements comportent au minimum 25% de logements aidés par l'État. Le nombre minimum de logements aidés à réaliser est arrondi au nombre supérieur.
- 16A2 - les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments agricoles et qu'ils s'intègrent au site urbain.
- 16A2b - l'extension ou la modification des bâtiments à usage d'activité agricole existants.
- 34A2b - les constructions et installations à usage commercial ou artisanal dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- 35A2 - les installations classées ou non au titre de la loi 76. 663 du 19 juillet 1976, dans la mesure où elles satisfont la réglementation en vigueur les concernant et à condition :
- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (boulangeries, drogueries, laveries, installations de chauffage...),
 - que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
- 26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.

45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.

46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne de Creil sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes ».

Par ailleurs, dans le secteur « A » délimité au plan de découpage en zones n°6c, dans un espace situé aux abords de la place du Général Sarrail, tout programme de logements devra comporter un minimum de 40 % de logements locatifs sociaux, en application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme.

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

88A3 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

97A3 La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.

96A4 **ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

111A4 **2. Eaux pluviales :**

112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

115A4 **III - Electricité**

116A4 Dans le cas de lotissement ou d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

IV - Ordures ménagères :

Dans le cas de constructions à usage d'habitation groupant au moins 4 logements, un local destiné à recevoir les conteneurs poubelles devra être aménagé dans la propriété. Si ce local n'est pas situé dans le volume de la construction, il devra être masqué par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

118A5 **ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

146A6 Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique,
- soit avec un retrait par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

1A7 **ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7d Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

17A7 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 3 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont applicables à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

13A8 **ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

15A8 Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).

21A8 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont applicables à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

19A9 **ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL**

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain.

29A9 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont applicables à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

26A10 **ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur au faîtage :
la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.

29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 11 m au faîtage, soit R + 1 + C pour les habitations.

32A10b La hauteur maximale des bâtiments annexes à la construction principale à usage d'habitation est limitée à 5 m au faîtage.

35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celles fixées ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

39A10 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

34B11 **ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

36B11d ASPECT

37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

39B11 L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

43B11 Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

43B11a Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect en harmonie avec le bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

43B11c Toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, enduits anciens, etc.).

Les deux règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les vérandas.

45B11c MATERIAUX

46B11 Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...) ou d'un enduit ton « pierre calcaire », à l'exclusion du blanc pur.

46B11b Les maçonneries faites de briques pleines apparentes seront constituées de briques de teinte rouge, à l'exclusion de teinte flammée, et les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse naturelle.

46B11t Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au mortier de chaux grasse de même teinte que le matériau principal.

48B11c SOUS-SOLS

49B11c Les sous-sols ou parties de sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction.

52B11 TOITURES

54B11e Les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient posés au nu du plan de couverture.

55B11c A l'exception des vérandas, la pente des toitures des habitations ne doit pas être inférieure à 40° sur l'horizontale.

- 55B11h Cette disposition n'est pas obligatoire pour les constructions élevées sur plusieurs niveaux (R + 1 + C) ; dans ce cas, la pente est de 30° minimum sur l'horizontale.
- 55B11i Les toitures à la Mansart et les toitures terrasse ne sont pas concernées par les règles ci-dessus.
- 59B11g A l'exception des vérandas et des toits terrasse, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques sans côtes verticales apparentes, d'ardoises naturelles ou matériaux de teinte ardoise en pose droite.
- Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires.
- 60B11e Les matériaux utilisés pour réaliser les vérandas, notamment leurs soubassements, devront être en harmonie avec la construction principale et rappeler certains éléments de la façade.
- 61B11 ANNEXES
- 63B11 Les annexes, à l'exception des abris de jardin, doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.
- 64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...
- 65B11 CLOTURES
- 66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.
- 66B11e Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés et réparés à l'identique. Une démolition partielle est toutefois autorisée pour permettre la réalisation d'un accès à une construction nouvelle (portail, porte,...), ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade.
- 66B11c Les clôtures sur rue peuvent être constituées de murs pleins, de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, de grillage doublé de haies d'essences régionales.
La hauteur des clôtures sur rue ne pourra excéder 2,00 m.
- 70B11 Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions.
- 68B11a En limite séparative, lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

69B12 **ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

72B12 En particulier, il est exigé au minimum :

73B12 - pour les constructions à usage d'habitation,
. 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher avec au minimum 2 places par logement.

75B12 - pour les constructions à usage de bureaux,
. 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.

77B12 - pour les hôtels et les restaurants,
. 1 place de stationnement par chambre,
. 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de surface de restaurant ouverte au public.

83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

83B12d - pour les établissements recevant du public,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

85B12 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 100 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

91B12a Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il sera exigé la réalisation d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

92B12 Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,50 m de largeur et 6 m de dégagement, ou 25 m² par place y compris les aires d'évolution.
Le recours à des places commandées (places qui ne sont accessibles que par une autre place de stationnement) n'est pas autorisé.

88B13 **ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 **OBLIGATION DE PLANTER**

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

Les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UB 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

120B14 Non réglementé.

ZONE UD

1A **CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD**

Caractère de la zone : zone urbaine d'habitat pavillonnaire diffus. Correspondant pour l'essentiel aux extensions récentes de l'agglomération, elle caractérise en particulier des lotissements (moitié Est et extrémité Sud de la ville). La zone UD couvre également les extensions pavillonnaires du hameau de Montlaville.

La zone UD comprend un secteur UDa correspondant, d'une part, à des zones d'habitation situées dans le secteur de l'INERIS, et d'autre part à l'espace bâti situé à l'intersection du chemin des Tourelles et du chemin du Plessier (« Parc de Verneuil »). Il s'agit d'un secteur d'habitat de moindre densité.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :
- 56A1b - les installations classées au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
- 57A1 - les constructions ou installations à usage industriel ou d'entrepôt.
- 59A1b - les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation.
- 61A1 - les bâtiments à usage agricole.
- 62A1 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes visés au Code de l'Urbanisme.
- 63A1 - les garages de caravanes à ciel ouvert visés au Code de l'Urbanisme.
- 64A1 - les habitations légères de loisirs visées au Code de l'Urbanisme.
- 65A1 - les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- 67A1 - les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation.

68A1 - les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.

69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.

74A1 - les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

2A2 **ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

5A2 **I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**

6A2 **II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

- les opérations de construction à usage d'habitat à condition que celles totalisant plus de 5 logements comportent au minimum 25% de logements aidés par l'État. Le nombre minimum de logements aidés à réaliser est arrondi au nombre supérieur.

16A2 - les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments agricoles et qu'ils s'intègrent au site urbain.

16A2b - l'extension ou la modification des bâtiments à usage d'activité agricole existants.

34A2b - les constructions et installations à usage commercial ou artisanal dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

35A2 - les installations classées ou non au titre de la loi 76. 663 du 19 juillet 1976, dans la mesure où elles satisfont la réglementation en vigueur les concernant et à condition :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (boulangeries, drogueries, laveries, installations de chauffage...),

- que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.

26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.

45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.

46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

- Il est rappelé que les espaces situés à l'intérieur des périmètres de protection définis autour d'installations classées sont soumis à des dispositions particulières qui figurent dans l'annexe « servitudes ».

- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne de Creil sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes ».

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière de l'Oise sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « PPRI ».

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

88A3 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

97A3 La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.

96A4 **ARTICLE UD 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

De plus, dans le secteur UDa :

101A4c A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.
Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de la DDASS ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

De plus, dans le secteur UDa :

105A4a A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

105A4b Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la construction et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

105A4c Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

105A4d Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

111A4 **2. Eaux pluviales :**

112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

115A4 **III - Electricité**

116A4 Dans le cas de lotissement ou d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

IV - Ordures ménagères :

Dans le cas de constructions à usage d'habitation groupant au moins 4 logements, un local destiné à recevoir les conteneurs poubelles devra être aménagé dans la propriété. Si ce local n'est pas situé dans le volume de la construction, il devra être masqué par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

118A5 **ARTICLE UD 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

146A6 Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique,
- soit avec un retrait par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

De plus, dans le secteur UDa :

150A6 Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 40 m de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction projetée.

160A6 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions des constructions à usage d'habitation existantes.

159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

Les constructions ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, à l'exception des annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m² qui pourront être édifiées à l'angle de deux limites séparatives.

5A7d Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

17A7 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 3 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont applicables à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

13A8 **ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

15A8 Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).

21A8 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont applicables à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

19A9 **ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL**

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont applicables à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Dans la zone UD sauf dans le secteur UDa :

- 21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 35 % de la surface totale du terrain.
- 29A9 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur UDa :

- 21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 25 % de la surface totale du terrain.
- 29A9 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

26A10 **ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- 28A10 Définition de la hauteur au faîtage :
la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.
- 29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 11 m au faîtage, soit R + 1 + C pour les habitations.
- 32A10b La hauteur maximale des bâtiments annexes à la construction principale à usage d'habitation est limitée à 5 m au faîtage.
- 35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celles fixées ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.
- 33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).
- 39A10 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

34B11 **ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

36B11d ASPECT

37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

39B11 L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

43B11 Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

45B11c MATERIAUX

46B11 Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...) ou d'un enduit ton « pierre calcaire », à l'exclusion du blanc pur.

46B11b Les maçonneries faites de briques pleines apparentes seront constituées de briques de teinte rouge, à l'exclusion de teinte flammée, et les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse naturelle.

46B11t Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au mortier de chaux grasse de même teinte que le matériau principal.

48B11c SOUS-SOLS

49B11c Les sous-sols ou parties de sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction.

Dans la zone UD sauf dans le secteur UDa :

52B11 TOITURES

55B11c A l'exception des vérandas, la pente des toitures des habitations ne doit pas être inférieure à 40° sur l'horizontale.

55B11h Cette disposition n'est pas obligatoire pour les constructions élevées sur plusieurs niveaux (R + 1 + C) ; dans ce cas, la pente est de 30° minimum sur l'horizontale.

55B11i Les toitures à la Mansart et les toits terrasse ne sont pas concernés par les règles ci-dessus.

De plus, dans toute la zone UD :

52B11 TOITURES

54B11e Les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient posés au nu du plan de couverture.

59B11g A l'exception des vérandas et des toits terrasse, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques sans côtes verticales apparentes, d'ardoises naturelles ou matériaux de teinte ardoise en pose droite.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires.

60B11e Les matériaux utilisés pour réaliser les vérandas, notamment leurs soubassements, devront être en harmonie avec la construction principale et rappeler certains éléments de la façade.

61B11 ANNEXES

63B11 Les annexes, à l'exception des abris de jardin, doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.

64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

65B11 CLOTURES

66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.

- 66B11c Les clôtures sur rue peuvent être constituées de murs pleins, de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, de grillage doublé de haies d'essences régionales.
La hauteur des clôtures sur rue ne pourra excéder 2,00 m.
- 70B11 Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions.
- 68B11a En limite séparative, lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.
- 69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.
- 69B12 **ARTICLE UD 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**
- 71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.
- 72B12 En particulier, il est exigé au minimum :
- 73B12 - pour les constructions à usage d'habitation,
. 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher avec au minimum 2 places par logement.
- 83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.
- 83B12d - pour les établissements recevant du public,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.
- 88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.
- 88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.
- 85B12 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 100 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

91B12a Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il sera exigé la réalisation d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

92B12 Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,50 m de largeur et 6 m de dégagement, ou 25 m² par place y compris les aires d'évolution.
Le recours à des places commandées (places qui ne sont accessibles que par une autre place de stationnement) n'est pas autorisé.

88B13 **ARTICLE UD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 **OBLIGATION DE PLANTER**

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

Les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UD 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

120B14 Non réglementé.

ZONE UE

1A **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE**

Caractère de la zone : zone urbaine à vocation économique.

La zone UE correspond, d'une part, à la zone d'activités économiques implantée dans le bois du Tremblay (secteur de l'INERIS) et aux terrains situés en bordure de la RD 120 en continuité de Creil, et, d'autre part, à l'espace d'activités situé en bordure de la rue du Général de Gaulle à l'extrémité Est de la ville.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

53A1 - les constructions à usage d'habitation.

61A1 - les bâtiments à usage agricole.

62A1 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes visés au Code de l'Urbanisme.

63A1 - les garages de caravanes à ciel ouvert visés au Code de l'Urbanisme.

64A1 - les habitations légères de loisirs visées au Code de l'Urbanisme.

65A1 - les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.

68A1 - les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.

69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.

74A1 - les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

2A2 **ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

3A2 **I - Rappels**

Ad . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan dans les conditions énoncées à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

5A2 **II - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**

6A2 **III - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

39A2a - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés.

26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.

45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.

46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

- Il est rappelé que les espaces situés à l'intérieur des périmètres de protection définis autour d'installations classées sont soumis à des dispositions particulières qui figurent dans l'annexe « servitudes ».

- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière de l'Oise sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « PPRI ».

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

88A3 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

96A4 **ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

111A4 **2. Eaux pluviales :**

112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

115A4 **III - Electricité**

116A4a Dans le cas de lotissement ou d'ensemble de constructions nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

118A5 **ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

148A6 Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

154A6 La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics, ou d'intérêt collectif, ou d'infrastructure (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7g Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la 1/2 hauteur du bâtiment au faîtage sans jamais être inférieure à 5 m.

17A7 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 **ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

21A8 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

19A9 **ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL**

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain.

29A9 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

26A10 **ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur au faîtage :

la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.

29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 15 m au faîtage.

35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

33A10a Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

39A10 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

34B11 **ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

45B11c MATERIAUX

46B11h Les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.

61B11 ANNEXES

64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

65B11 CLOTURES

66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.

68B11a Lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

69B12 **ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

72B12 En particulier, il est exigé au minimum :

75B12 - pour les constructions à usage de bureaux,
. 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de plancher hors œuvre nette de construction.

76B12 - pour les constructions à usage de commerce,
. 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente.

77B12 - pour les hôtels et les restaurants,
. 1 place de stationnement par chambre,
. 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de surface de restaurant ouverte au public.

83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.

88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

92B12 Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement, ou 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

88B13 **ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 **OBLIGATION DE PLANTER**

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

95B13a La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 300 m² de terrain libre de toute construction.

96B13 Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain affecté au stationnement.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UE 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

120B14 Non réglementé.

ZONE UF

1A **CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF**

Caractère de la zone : zone correspondant à la base aérienne de Creil et aux établissements de l'IGN (partie sud du territoire communal).

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

53A1 - les constructions à usage d'habitation.

57A1 - les constructions ou installations à usage commercial ou artisanal.

75A1 - les hôtels et restaurants.

61A1 - les bâtiments à usage agricole.

62A1 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes visés au Code de l'Urbanisme.

64A1 - les habitations légères de loisirs visées au Code de l'Urbanisme.

69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.

2A2 **ARTICLE UF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

5A2 **I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**

6A2 **II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome de Creil.

- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'Institut Géographique National.

39A2a - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés.

- 45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- 46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- 49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- 44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.
- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne de Creil sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes ».

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UF 3 - ACCES ET VOIRIE

- 76A3 Non réglementé.

96A4 **ARTICLE UF 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

- 100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

- 101A4c A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de la DDASS ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

105A4a A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

105A4c Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

105A4d Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

111A4 **2. Eaux pluviales :**

112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

115A4 **III - Electricité**

116A4b Le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

118A5 **ARTICLE UF 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE UF 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

148A6 Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

154A6 La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

1A7 **ARTICLE UF 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7g Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la 1/2 hauteur du bâtiment au faîtage sans jamais être inférieure à 5 m.

17A7 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

13A8 **ARTICLE UF 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 3 m.

19A9 **ARTICLE UF 9 - EMPRISE AU SOL**

20A9 Non réglementé.

26A10 **ARTICLE UF 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES
CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur au faîtage :

la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.

29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 15 m au faîtage.

35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

34B11 **ARTICLE UF 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

45B11c MATERIAUX

46B11h Les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.

69B12 **ARTICLE UF 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

72B12 En particulier, il est exigé au minimum :

83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.

88B13 **ARTICLE UF 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

89B13 Non réglementé.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UF 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

120B14 Non réglementé.

ZONE UI

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

Caractère de la zone : zone urbaine d'activités industrielles, correspondant à la ZAC du Parc ALATA.

Le plan d'aménagement de la zone est présenté dans les « orientations particulières d'aménagement » (document n°4).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit :

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions à usage d'activités industrielles, de logistique, de bureaux, de services, d'artisanat et hôtelières, de laboratoires de recherche, à condition qu'elles respectent les normes définies par la réglementation en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, de l'eau et du sous-sol.

- les équipements publics ou d'intérêt général.

- les constructions à usage de stationnement des véhicules répondant aux besoins des activités implantées dans la zone.

- les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation à condition qu'elles respectent la réglementation en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, de l'eau et du sous-sol et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

- les stations services et dépôts d'hydrocarbures qui y sont liés, à condition que des dispositions soient prises pour éviter le risque et la propagation des incendies.

- les constructions à usage d'habitation directement liées au gardiennage ou à la surveillance d'une activité existante ou autorisée dans la zone, à condition que des précautions d'isolement acoustique soient mises en œuvre pour isoler les bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.
- les chaufferies et équipements techniques à condition qu'ils soient liés à des constructions autorisées dans la zone.
- les travaux sur une construction existante non conforme aux règles édictées par le règlement applicable au secteur s'ils ont pour objet d'améliorer la conformité avec le plan d'aménagement de la zone.
- les affouillements et exhaussements de sols directement liés aux nécessités des constructions, des aménagements paysagers ou des travaux liés aux voies, selon les réglementations en vigueur.
- les aires de stockage de matériaux à condition qu'elles ne soient pas implantées devant les bâtiments et que leurs abords immédiats fassent l'objet d'un traitement paysager.
- Il est rappelé que les espaces situés à l'intérieur des périmètres de protection définis autour d'installations classées sont soumis à des dispositions particulières qui figurent dans l'annexe « servitudes ».

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Pour être constructible, un lot doit avoir un accès direct à une voie carrossable, publique ou privée.

Les accès aux lots doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile, conformément aux règlements en vigueur.

II - Voirie

Les lots et constructions doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'ensemble des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies de desserte ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doivent avoir une largeur d'emprise minimum de 3,50 m.

Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, privés ou de services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères), de faire demi-tour.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable et de défense incendie.

II - Assainissement

L'assainissement de la zone est de type séparatif. Les raccordements s'effectueront aux réseaux intérieurs de la zone.

1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur.

2. Eaux pluviales :

Les aménagements respecteront les prescriptions de l'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Les aménagements réalisés sur l'ensemble d'un lot devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement des parcs de stationnement de surface seront traitées conformément à la réglementation en vigueur à la date de dépôt du permis de construire, avant leur rejet dans le réseau public (elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique, dimensionné pour une pluie mensuelle et muni d'un by-pass avant rejet au réseau d'eaux pluviales).

III - Autres réseaux

Les branchements privés sur les réseaux d'électricité, de télécommunication ou de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Sauf impossibilité technique, les éléments techniques (postes, coffrets,...) seront intégrés aux bâtiments ou aux clôtures et feront l'objet d'un traitement architectural ou paysager.

ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I - Cas général

Les façades des bâtiments devront être implantées dans la mesure du possible parallèlement aux voies.

La distance séparant tout point de la façade du bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la hauteur en tout point de la façade (L=H).

II - Cas particuliers

1. Voies primaires :

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 10 m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies primaires indiquées au plan d'aménagement de zone.

2. Voies secondaires :

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 5 m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies secondaires indiquées au plan d'aménagement de zone.

3. Espace-tampon en lisière de forêt :

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 5 m par rapport à la limite de l'emprise publique de l'espace-tampon en lisière de forêt indiqué au plan d'aménagement de zone.

4. Coulées vertes :

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 5 m par rapport à la limite de l'emprise publique des coulées vertes indiquées au plan d'aménagement de zone.

5. Limite de zone :

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 10 m par rapport aux limites de la zone.

6. Les constructions annexes (postes de livraisons des fluides, etc.) et les locaux techniques de dimension modeste (guérites, bureaux de gardiennage,...) sont autorisés en limite d'emprise publique, sous réserve de faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager en harmonie avec le reste des aménagements du lot.

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions respecteront une marge de recul au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment ($L=H/2$) ; la hauteur sera mesurée à l'acrotère ou au faîtage, en tout point du bâtiment.

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Des constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus élevée ($L=H/2$), sans jamais être inférieure à 4 m si la façade ne comporte pas de baies et 6 m si la façade comporte des baies ; la hauteur sera mesurée à l'acrotère ou au faîtage, en tout point du bâtiment.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 60 % de la surface totale du lot.

L'emprise au sol totale des surfaces imperméabilisées ne doit pas dépasser 85 % de la superficie de l'unité foncière.

L'emprise au sol maximale des constructions fixée ci-dessus peut être dépassée pour les constructions à caractère d'équipement public ou d'intérêt général.

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Le projet architectural devra respecter à titre de recommandation un équilibre général entre les volumes et la hauteur des constructions à l'intérieur de la parcelle et par rapport aux autres constructions avoisinantes.

La hauteur maximale en tout point des constructions est fixée à :

- 20 m pour les constructions à usage d'activités industrielles non nuisantes et logistiques.
- 16 m pour les constructions à usage de bureaux, de services, d'artisanat et hôtelières.
- 12 m pour les constructions à usage d'habitation, les stations services, les chaufferies et équipements techniques, les constructions à usage de stationnement des véhicules.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements publics ou d'intérêt général.

La hauteur est mesurée à partir du niveau du sol de la voie ou de l'emprise publique, en tout point de l'alignement, jusqu'au sommet du bâtiment (acrotère ou faîtage), en tout point du bâtiment.

Au-delà de cette hauteur, seuls peuvent être édifiés des ouvrages techniques et autres superstructures, indispensables et de faible emprise, tels que : antennes, cheminées et souches de cheminées, colonnes d'aération, locaux techniques d'ascenseurs, appareillages de sécurité, réservoirs ou silos, acrotères architecturées destinées à camoufler ces superstructures, etc.

ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - Aspect des bâtiments et matériaux de façades autorisés

Le projet architectural devra assurer une grande qualité :

- de volumétrie générale,
- de dessin des façades,
- de matériaux.

On veillera à la cohérence entre le vocabulaire architectural et l'usage des bâtiments. La coexistence de bâtiments différents dans leurs formes et leurs usages peut être gérée par quelques règles communes concernant les matériaux, les couleurs (palette recommandée ci-jointe) et les clôtures.

Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et les clôtures.

Le béton apparent peut être autorisé à condition qu'il fasse l'objet d'un traitement particulier.

Les façades latérales et postérieures des constructions ainsi que les toitures (cinquième façade) doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les imitations de matériaux naturels sont interdites.

Les couvertures apparentes en tôle ondulée ou papier goudronné sont interdites.

Les couleurs vives et brillantes sont à proscrire pour les matériaux des façades et des toitures en particulier pour ceux des acrotères et des arrêtes des bâtiments.

II - Aspect des constructions annexes

Ces constructions feront l'objet d'un traitement architectural ou paysager en harmonie avec le reste des constructions et aménagements du lot (bâtiments principaux, clôtures,...).

Il est recommandé d'employer les mêmes matériaux de construction et les mêmes couleurs pour les enduits, bardages et menuiseries que les constructions principales.

III - Clôtures

Elles ne sont pas, de manière générale, obligatoires pour délimiter les parties privatives des parties publiques ou communes, ou les parties privatives entre elles. Seuls les espaces revêtus, parcs de stationnement, cour de manœuvre ou de stockage devront obligatoirement être masqués par une clôture ou un écran visuel.

Toute clôture devra répondre aux exigences suivantes :

1. Sur voirie et espace-tampon de lisière :

Les clôtures seront composées d'éléments grilles en serrurerie ou treillis à maille rectangulaire sur poteaux métalliques de couleur verte (RAL6005 vert mousse).

Leur hauteur sera comprise entre 1,80 m et 2,50 m.

Elles seront doublées d'un aménagement paysager, défini à l'article 13.

Les entrées de lots pourront être traitées par une clôture en maçonnerie.

2. Sur les autres limites séparatives :

Les clôtures seront composées d'un grillage vert (RAL6005 vert mousse) simple à torsion à maille de 50, tendu entre poteaux métalliques.

Leur hauteur sera comprise entre 1,80 m et 2,50 m.

Ces clôtures seront doublées d'un aménagement paysager, défini à l'article 13.

ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Règles générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des lots.

Les places de stationnement automobile devront être aisément accessibles à l'intérieur du lot et avoir au minimum une largeur de 2,30 m et 5 m de longueur.

D'une façon générale, les parcs de stationnement devront, si possible, faire l'objet d'un traitement paysager en harmonie avec le reste des aménagements du lot (bâtiments principaux, clôtures, aménagements paysagers,...).

Les parcs de stationnement en léger décaissé par rapport au niveau de la voirie, en souterrain et en silo, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions définies aux articles 10, 11 et 13.

Un espace pour le stationnement des cycles devra être prévu.

2. Les normes de stationnement sont ainsi définies :

- Pour les constructions à usage hôtelier, il sera créé :
 - . 1 place de stationnement par chambre pour les 40 premières chambres
 - . 0,8 place par chambre à partir de la 41^{ème} chambre
 - . 1 place d'autocar par tranche de 40 chambres.

- Pour les constructions à usage de bureaux ou de services, il sera créé 1 place par tranche de 30 m² de SHON.

- Pour les constructions à usage industriel, il sera créé 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de SHON, hors des espaces réservés à l'évolution et au stationnement des engins et poids-lourds ou autres véhicules nécessaires à l'activité.

- Pour les constructions à usage d'entrepôts, il sera créé hors des espaces réservés à l'évolution et au stationnement des engins et poids-lourds ou autres véhicules nécessaires à l'activité :

. 1 place de stationnement par tranche de 300 m² de SHON pour les bâtiments de moins de 50 000 m² de SHON

. 1 place de stationnement par tranche de 450 m² de SHON pour les bâtiments de plus de 50 000 m² de SHON

- Pour les constructions à usage d'habitation, il sera créé 1 place pour 80 m² de SHON.

- Pour les équipements publics recevant du public, le nombre de places devra répondre au besoin de l'équipement.

Quelle que soit la vocation de l'établissement, un emplacement pour 50 places doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément.

Les emprises réservées pour des extensions futures devront prévoir les surfaces nécessaires au stationnement.

ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les espaces verts publics de la ZAC seront composés de coulées vertes arborées, d'une épaisseur minimale de 10 m, d'un espace-tampon de lisière d'une épaisseur minimale de 40 m et des espaces boisés existants à conserver indiqués au plan d'aménagement de zone.

2. Au moins 15 % de la surface du lot sera aménagée en espaces verts et plantée d'arbres de haute tige, à raison d'un arbre pour 50 m² de surface d'espaces verts, en comptant les arbres de haute tige existants sur le lot.

Si dans un lot les installations font l'objet de réalisations échelonnées dans le temps, les surfaces réservées pour des extensions ultérieures devront être traitées en espaces verts et non laissés à l'abandon.

3. Les espaces verts internes à chaque lot seront aménagés de façon à s'intégrer dans le paysage général de la zone.

A titre de recommandation, une liste d'essence est jointe en annexe pour les plantations des espaces verts du domaine privé.

4. S'il n'y a pas de clôture, le traitement paysager est obligatoire entre les voies et les bâtiments.

5. Paysagement en cas de clôture du lot :

Les clôtures sur voie secondaire et en limite séparative seront doublées d'un aménagement paysager composé d'arbres et arbustes, d'essences locales persistantes ou non, planté à l'intérieur du lot (cf liste des essences recommandées en annexe), d'une hauteur au moins égale à celle du grillage et d'une profondeur minimale de 2,50 m.

Les clôtures sur la voie primaire indiquée au plan d'aménagement de zone seront doublées d'un aménagement paysager composé d'arbres et arbustes, d'essences locales persistantes ou non, planté à l'intérieur du lot (cf liste des essences recommandées en annexe), d'une hauteur au moins égale à celle du grillage et d'une profondeur minimale de 4 m.

6. Les aires de stationnement pour tous les véhicules seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements (cf liste des essences recommandées en annexe).

7. Les aires de stockage doivent être masquées par des écrans visuels, constitués par l'une ou l'autre de ces dispositions :

- . des haies d'arbustes à feuilles persistantes d'une hauteur définitive de 2 m (cf liste des essences recommandées en annexe)
- . un merlon de terre engazonnée de 2 m minimum de hauteur
- . un mur de 1,60 m de hauteur dans les mêmes matériaux et couleurs que la façade principale du bâtiment
- . un écran de bois traité de manière soignée et d'une hauteur au moins égale à 1,60 m.

SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UI 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

La surface totale autorisée dans la zone, équipements d'intérêt général inclus, s'élève à 310 000 m² d'activités autorisées.

Annexe 1 au règlement de la zone UI :

Nuancier couleur recommandé (couleurs indicatives)

- *Palette façade en enduit ou peinture (Réf. ACC) :*

S01070, Q01070, R01060, S00565, ON076, F60777, E80570

- *Palette façade en bardage (Réf. RAL) :*

RAL 7000, RAL 7001, RAL 7047, RAL 9006, RAL 9007, RAL 7015, RAL 7012,
RAL 5001, RAL 5009, RAL 5000, RAL 5014

- *Palette ponctuelle : menuiseries, garde-corps, portes (Réf. RAL et ACC) :*

Q02050, Q04020, T01060, T03020, S01050, S04020, S03020, R03030, V01020,
RAL 5020, RAL 5008, RAL 5011

Annexe 2 au règlement de la zone UI :

Recommandations paysagères

1. Espaces verts du lot et surfaces en attente :

Essences d'arbres de haute tige recommandées, dans la limite des espaces disponibles sur le terrain :

- . Hêtres (*fagus sylvatica*)
- . Tilleuls à petite feuille (*Tilia cordata*)
- . Frênes (*fraxinus excelsior*)

Espaces libres :

- . Pelouse rustique (mélange ray-grass anglais, fétuque rouge gazonnante, fétuque rouge traçante, paturins des prés, agrostis teneux)

2. Paysagement en limite de voie primaire et secondaire en cas de clôture du lot :

Essences recommandées pour composer une haie arbustive :

- . Neprun purgatif
- . Bois de Ste Lucie
- . Viorne mansienne (*viburnum lantana*)
- . Prunellier
- . Sureau noir
- . Noisetier
- . Cornouiller Sanguin
- . Troëne commun (*ligustrum vulgare*)
- . Charme (*Carpinus betulus*)
- . Erable champêtre (*Acer Campestre*)
- . Houx (*Ilex aurifolium*)

A planter tous les mètres en les plants précédents :

- . Chevreuille des bois (*Lonicera periclyclum*)
- . Bulbes de jonquilles
- . Pervenche tapissante

3. Paysagement entre les voies et les bâtiments sans clôture du lot :

Alignement d'arbres de haute tige dans la limite des espaces disponibles sur le terrain :

- . Hêtres (*fagus sylvatica*)
- . Tilleuls à petite feuille (*Tilia cordata*)
- . Frênes (*fraxinus excelsior*)

ou

Haie arbustive :

- . Neprun purgatif
- . Bois de Ste Lucie
- . Viorne mansienne (*vibunum lantana*)
- . Prunellier
- . Sureau noir
- . Noisetier
- . Cornouiller Sanguin
- . Troëne commun (*ligustrum vulgare*)
- . Charme (*Carpinus betolus*)
- . Erable champêtre (*Acer Campestre*)
- . Houx (*Ilex aurifolium*)

A planter tous les mètres en les plants précédents :

- . Chevreuille des bois (*Lonicera pericyclum*)
- . Bulbes de jonquilles
- . Pervenche tapisante

4. Aires de stationnement :

Essences d'arbres de haute tige recommandées :

- . Hêtres (*fagus sylvatica*)
- . Frênes (*fraxinus exclesior*)

5. Paysagement des aires de stockage :

Essences recommandées :

- . Troëne commun (*ligustrum vulgare*)
- . Houx
- . Laurier (*Laurus nobilis*)
- . Neprun alaterne
- . Charme

ZONE UJ

1A **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UJ**

Caractère de la zone : zone correspondant au camping situé rue de l'Egalité.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UJ 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

53A1 - les constructions à usage d'habitation.

57A1 - les constructions ou installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt.

75A1 - les hôtels et restaurants.

76A1 - les constructions à usage de bureaux.

61A1 - les bâtiments à usage agricole.

56A1b - les installations classées au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.

65A1 - les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.

68A1 - les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.

69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.

2A2 **ARTICLE UJ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

5A2 **I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**

6A2 **II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

- 15A2 - les restaurants, sous réserve d'une bonne insertion dans le site et à condition qu'ils soient liés aux activités de camping-caravaning autorisées dans la zone.
- 39A2a - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés.
- 39A2b - les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif, technique ou commercial des établissements autorisés.
- 39A2c - les constructions ou installations à usage socio-culturel, sportif ou de loisirs, dès lors qu'elles sont liées aux activités autorisées dans la zone.
- les constructions à usage de commerce dont la surface de vente n'excède pas 50 m² et à condition qu'elles soient liées aux activités autorisées dans la zone.
- 13A2g - les bâtiments annexes (garage, remise à matériel, bûcher, abri de jardin,...) liés aux constructions existantes.
- 26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- 45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- 46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- 49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- 44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UJ 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

96A4 **ARTICLE UJ 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

- 106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
- 111A4 **2. Eaux pluviales :**
- 112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- 113A4 Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- 114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- 115A4 **III - Electricité**
- 116A4b Le réseau électrique sera aménagé en souterrain.
- 118A5 **ARTICLE UJ 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**
- 119A5 Non réglementé.
- 136A6 **ARTICLE UJ 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**
- 148A6 Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.
- 154A6 La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes elles-mêmes situées à moins de 5 m de l'alignement dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.
- 159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE UJ 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

6A7d Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la 1/2 hauteur du bâtiment au faîtage sans jamais être inférieure à 3 m.

17A7 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 3 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 **ARTICLE UJ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

21A8 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

19A9 **ARTICLE UJ 9 - EMPRISE AU SOL**

20A9 Non réglementé.

26A10 **ARTICLE UJ 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur au faîtage :
la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.

- 29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 11 m au faîtage.
- 33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).
- 39A10 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- 34B11 **ARTICLE UJ 11 - ASPECT EXTERIEUR**
- 36B11d **ASPECT**
- 37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites,
 - aux paysages naturels ou urbains,
 - à la conservation des perspectives monumentales.
- 39B11 L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.
- 45B11c **MATERIAUX**
- 46B11 Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...), ou d'un enduit ton « pierre calcaire », à l'exclusion du blanc pur.
- 61B11 **ANNEXES**
- 64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...
- 65B11 **CLOTURES**
- 66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.
- 68B11a Lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B12 **ARTICLE UJ 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

72B12 En particulier, il est exigé au minimum :

88B12 - pour les terrains de camping et de caravaning,
 . 1 place de stationnement par emplacement destiné à recevoir une tente,
 . 1 place de stationnement par emplacement destiné à recevoir une caravane.

73B12 - pour les constructions à usage d'habitation, à l'exception des habitations légères de loisirs,
 . 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de plancher hors œuvre nette de construction avec au minimum 2 places par logement.

88B12a Les places rendues nécessaires doivent être situées dans l'enceinte du camp et aménagées dans chacun des emplacements destinés à recevoir les occupations décrites ci-dessus.

88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

88B13 **ARTICLE UJ 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 **OBLIGATION DE PLANTER**

93B13 Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes doivent être entourés de haies vives soigneusement taillées et entretenues.

96B13 Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

108B13 Pour les terrains de camping ou de caravanes :

109B13 . il sera planté 1 arbre de haute tige pour chaque emplacement.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UJ 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

120B14 Non réglementé.

ZONE UP

1A **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UP**

Caractère de la zone : zone urbaine d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Elle correspond aux terrains de sports et au cimetière situés rue de l'Égalité, aux équipements sportifs situés avenue du Général de Gaulle à l'extrémité Est de la ville (allée du Marais), ainsi qu'au pôle scolaire et péri-scolaire situé rue du Professeur Calmette.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UP 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

53A1 - les constructions à usage d'habitation.

57A1 - les constructions ou installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt.

75A1 - les hôtels et restaurants.

76A1 - les constructions à usage de bureaux.

61A1 - les bâtiments à usage agricole.

56A1b - les installations classées au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.

62A1 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes visés au Code de l'Urbanisme.

63A1 - les garages de caravanes à ciel ouvert visés au Code de l'Urbanisme.

64A1 - les habitations légères de loisirs visées au Code de l'Urbanisme.

65A1 - les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.

67A1 - les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation.

68A1 - les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.

- 69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 74A1 - les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.
- 2A2 **ARTICLE UP 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**
- 5A2 **I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**
- 6A2 **II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**
- 39A2a - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés.
- 39A2b - les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif ou technique des établissements autorisés.
- 26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- 45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- 46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt collectif ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- 49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- 44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière de l'Oise sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « PPRI ».

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UP 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

96A4 **ARTICLE UP 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

105A4a A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

105A4d Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

111A4 **2. Eaux pluviales :**

112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

115A4 **III - Electricité**

116A4b Le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

118A5 **ARTICLE UP 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE UP 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

146A6 Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique,
- soit avec un retrait d'au moins 3 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

161A6 La disposition ci-dessus ne s'applique pas à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du présent document.

1A7 **ARTICLE UP 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7g Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la 1/2 hauteur du bâtiment au faîtage sans jamais être inférieure à 3 m.

17A7 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 3 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

13A8 **ARTICLE UP 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 3 m.

19A9 **ARTICLE UP 9 - EMPRISE AU SOL**

20A9 Non réglementé.

26A10 **ARTICLE UP 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur au faîtage :

la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.

29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 12 m au faîtage.

35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

34B11 **ARTICLE UP 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

36B11a Les projets d'architecture contemporaine dont l'intégration est recherchée peuvent déroger aux règles propres à l'architecture traditionnelle.

36B11d ASPECT

37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

45B11c MATERIAUX

46B11 Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...) ou d'un enduit ton « pierre calcaire », à l'exclusion du blanc pur.

61B11 ANNEXES

64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

65B11 CLOTURES

66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.

68B11a Lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

69B12 **ARTICLE UP 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

72B12 En particulier, il est exigé au minimum :

83B12d - pour les établissements recevant du public,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.

88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

88B13 **ARTICLE UP 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 OBLIGATION DE PLANTER

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UP 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

120B14 Non réglementé.

ZONE UT

1A **CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT**

Caractère de la zone : zone urbaine à vocation touristique et de loisirs.

La zone UT correspond à l'ancien centre équestre situé au lieu-dit « Ferme de Mont-Buisson », à l'ouest du hameau de la Rue des Bois, à hauteur de l'intersection entre la RD 120 et l'avenue du Général de Gaulle.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UT 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

53A1 - les constructions à usage d'habitation.

57A1 - les constructions ou installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt.

61A1 - les bâtiments à usage agricole.

68A1 - les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.

69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.

2A2 **ARTICLE UT 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

5A2 **I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**

6A2 **II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

27A2c - les constructions destinées à recevoir du public dès lors qu'elles sont liées à une activité touristique ou de loisirs.

23A2b - les constructions et installations à usage de sports ou de plein air, et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.

15A2 - les hôtels et les restaurants, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

- 15A2c - les établissements recevant du public (formation, soins, convalescence, retraite,...).
- 20A2 - les établissements hippiques ou équestres, sous réserve du Règlement Sanitaire Départemental et du respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi 76.628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- 39A2a - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés.
- 26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- 45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- 46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt collectif ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- 49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- 44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.
- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UT 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

96A4 **ARTICLE UT 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

- 106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
- 111A4 **2. Eaux pluviales :**
- 112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- 114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- 115A4 **III - Electricité**
- 116A4b Le réseau électrique sera aménagé en souterrain.
- 118A5 **ARTICLE UT 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**
- 119A5 Non réglementé.
- 136A6 **ARTICLE UT 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**
- 148A6 Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.
- 154A6 La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.
- 159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE UT 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7g Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la 1/2 hauteur du bâtiment au faîtage sans jamais être inférieure à 5 m.

17A7 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 **ARTICLE UT 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

21A8 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

19A9 **ARTICLE UT 9 - EMPRISE AU SOL**

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 30 % de la surface totale du terrain.

29A9 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

26A10 **ARTICLE UT 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur au faîtage :

la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.

29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 12 m au faîtage.

35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

39A10 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

34B11 **ARTICLE UT 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

45B11c MATERIAUX

46B11 Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...) ou d'un enduit ton « pierre calcaire », à l'exclusion du blanc pur.

46B11h Les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.

61B11 ANNEXES

64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

65B11 CLOTURES

66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.

68B11a Lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

69B12 **ARTICLE UT 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

72B12 En particulier, il est exigé au minimum :

83B12d - pour les établissements recevant du public,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.

77B12 - pour les hôtels et les restaurants,
. 1 place de stationnement par chambre,
. 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de surface de restaurant ouverte au public.

83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.

88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

92B12 Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement, ou 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

88B13 **ARTICLE UT 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 **OBLIGATION DE PLANTER**

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UT 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

120B14 Non réglementé.

TITRE 3

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

ZONE 1 AUe

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 AUe

Caractère de la zone : zone naturelle non équipée ou peu équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Dans la zone AU, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

La zone 1 AUe correspond à un secteur destiné à l'accueil d'activités économiques, urbanisable de suite ; elle correspond à un espace situé face à la zone d'activités du Parc ALATA, en vue de son extension (« ALATA II »).

Des principes sont par ailleurs présentés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » (document n°4 bis).

ARTICLE 1 AUe 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit :

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE 1 AUe 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

- les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt, de bureau, d'artisanat, de services, de recherche, de commerce de gros, de restauration, d'hébergement hôtelier.

- les installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation, à condition qu'elles respectent la réglementation en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, de l'eau et du sous-sol, et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

- les constructions à usage d'habitation directement liées au gardiennage ou à la surveillance d'une activité autorisée dans la zone, à condition que le logement soit réalisé dans le volume des constructions autorisées, et que des précautions d'isolement acoustique soient mises en œuvre pour isoler le logement contre les bruits de l'espace extérieur.

- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.

En outre, les principes présentés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » (document n°4 bis) doivent être respectés.

ARTICLE 1 AUe 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie carrossable, publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile, conformément aux règlements en vigueur.

En outre, les principes présentés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » (document n°4 bis) doivent être respectés.

II - Voirie

Les terrains et constructions doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'ensemble des constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies de desserte ouvertes à la circulation automobile, publiques ou privées, doivent avoir une largeur d'emprise minimum de 3,50 m.

Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, privés ou de services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères), de faire demi-tour.

ARTICLE 1 AUe 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

Toute construction ou installation ayant des besoins en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1. Eaux usées :

Toute construction ou installation ayant des besoins en eau doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur.

2. Eaux pluviales :

Les aménagements respecteront les prescriptions de l'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux pluviales.

Les eaux pluviales peuvent être infiltrées à la parcelle par la mise en œuvre de bassins ou de noues.

En outre, les principes présentés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » (document n°4 bis) doivent être respectés.

Les eaux de ruissellement des parcs de stationnement de surface seront traitées conformément à la réglementation en vigueur, avant leur rejet dans le réseau public (elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique, dimensionné pour une pluie mensuelle et muni d'un by-pass avant rejet au réseau d'eaux pluviales).

III - Autres réseaux

Les branchements privés sur les réseaux d'électricité, de télécommunication ou de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

Sauf impossibilité technique, les éléments techniques (postes, coffrets,...) seront intégrés aux bâtiments ou aux clôtures et feront l'objet d'un traitement architectural ou paysager.

ARTICLE 1 AUe 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 1 AUe 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 10 m par rapport à la limite d'emprise de l'avenue du Parc ALATA et de l'avenue de la Forêt d'Halatte.

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies (voies internes éventuellement créées au sein de la zone).

Les constructions annexes (postes de livraisons des fluides, etc.) et les locaux techniques de dimension modeste (guérites, bureaux de gardiennage,...) sont autorisés en limite d'emprise, sous réserve de faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager en harmonie avec le reste des aménagements du terrain.

ARTICLE 1 AUe 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions respecteront une marge de recul au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment ($L=H/2$) ; la hauteur sera mesurée à l'acrotère ou au faîtage, en tout point du bâtiment.

ARTICLE 1 AUe 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Des constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus élevée ($L=H/2$), sans jamais être inférieure à 4 m si la façade ne comporte pas de baies et 6 m si la façade comporte des baies ; la hauteur sera mesurée à l'acrotère ou au faîtage, en tout point du bâtiment.

ARTICLE 1 AUe 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 70 % de la surface totale du terrain.

Cette disposition ne s'applique pas pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE 1 AUe 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que antennes, cheminées et souches de cheminées, colonnes d'aération et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, appareillages de sécurité, réservoirs, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 20 m pour les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt, ainsi que pour les équipements publics ou d'intérêt général ;
- 16 m pour les constructions à usage de bureau, d'artisanat, de services, de commerce de gros, de restauration, d'hébergement hôtelier.

ARTICLE 1 AUe 11 - ASPECT EXTERIEUR

I - Aspect des bâtiments et matériaux de façades autorisés

Le projet architectural devra assurer une grande qualité :

- de volumétrie générale,
- de dessin des façades,
- de matériaux.

Il conviendra de veiller à la cohérence entre le vocabulaire architectural et l'usage des bâtiments. La coexistence de bâtiments différents dans leurs formes et leurs usages peut être gérée par quelques caractéristiques communes concernant les matériaux, les couleurs (cf. palette ci-jointe) et les clôtures.

Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et les clôtures.

Le béton apparent peut être autorisé à condition qu'il fasse l'objet d'un traitement particulier.

Les façades latérales et arrière des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales, et en harmonie avec elles.

Les couvertures apparentes en tôle ondulée ou papier goudronné sont interdites.

Les couleurs vives et brillantes sont à proscrire pour les matériaux des façades et des toitures, en particulier pour ceux des acrotères et des arrêtes des bâtiments ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.

II - Aspect des constructions annexes

Ces constructions feront l'objet d'un traitement architectural ou paysager en harmonie avec le reste des constructions et aménagements du terrain (bâtiments principaux, clôtures,...).

Il est recommandé d'employer les mêmes matériaux de construction et les mêmes couleurs pour les enduits, bardages et menuiseries que les constructions principales.

III - Clôtures

Elles ne sont pas obligatoires pour délimiter les parties privatives des parties publiques ou communes, ou les parties privatives entre elles. Seuls les espaces revêtus, parcs de stationnement, cour de manœuvre ou de stockage devront obligatoirement être masqués par une clôture ou un écran visuel.

En l'absence de clôture, le traitement paysager est obligatoire entre les voies et les bâtiments.

Toute clôture devra répondre aux exigences suivantes :

1. Sur voirie :

Les clôtures seront composées d'éléments grilles en serrurerie ou treillis à maille rectangulaire sur poteaux métalliques de teinte foncée.
Des solutions plus qualitatives, de type barreaudage, peuvent être proposées.

Par ailleurs, les entrées de terrain pourront être traitées par une clôture en maçonnerie. Dans ce cas, les éventuels murs ou murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions.

Leur hauteur sera comprise entre 1,00 m et 2,50 m.

Les clôtures seront doublées d'un aménagement paysager, défini à l'article 13.

2. Sur les limites séparatives :

Les clôtures seront composées d'un grillage de couleur verte (RAL6005 vert mousse) simple à torsion à maille de 50 tendu entre poteaux métalliques, ou d'une teinte foncée identique à celle utilisée en clôture sur voirie.

Des solutions plus qualitatives, de type treillis soudé ou barreaudage, peuvent être proposées.

Leur hauteur sera comprise entre 1,00 m et 2,50 m.

Les clôtures seront doublées d'un aménagement paysager, défini à l'article 13.

ARTICLE 1 AUe 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Règles générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des terrains, en dehors des voies et espaces publics, y compris le stationnement destiné aux véhicules de livraison et aux visiteurs.

Les places de stationnement automobile devront être aisément accessibles à l'intérieur du terrain, et présenter au minimum une largeur de 2,50 m et une longueur de 5 m.

Les aires de stationnement et de manœuvre devront correspondre aux besoins des constructions et installations, notamment en termes de dimensionnement.

Les aires de stationnement seront de préférence traitées avec un revêtement perméable, en particulier pour le stationnement des véhicules légers.

Les aires de stationnement seront à intégrer dans leur environnement. Celles visibles depuis l'espace public seront paysagées par des plantations florales et arbustives.

Les parcs de stationnement en léger décaissé par rapport au niveau de la voirie, en souterrain et en silo, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions définies au présent règlement.

Un espace pour le stationnement des cycles devra être prévu.

Le nombre de places de stationnement destinées aux personnes handicapées devra respecter la réglementation en vigueur.

Le nombre de places de stationnement dédiées aux véhicules électriques devra respecter la réglementation en vigueur.

2. Les normes de stationnement sont ainsi définies :

- Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier, il sera créé :
 - . 1 place de stationnement par chambre pour les 40 premières chambres
 - . 0,8 place par chambre à partir de la 41^{ème} chambre
 - . 1 place d'autocar par tranche de 40 chambres.

- Pour les constructions à usage de bureau ou de services, il sera créé 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher.

- Pour les constructions à usage d'industrie ou d'artisanat, il sera créé 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher, hors des espaces réservés à l'évolution et au stationnement des engins et poids lourds ou autres véhicules nécessaires à l'activité.

- Pour les constructions à usage d'entrepôt ou de commerce de gros, il sera créé, hors des espaces réservés à l'évolution et au stationnement des engins et poids lourds ou autres véhicules nécessaires à l'activité :
 - . 1 place de stationnement par tranche de 300 m² de surface de plancher pour les bâtiments de moins de 50 000 m² de surface de plancher,
 - . 1 place de stationnement par tranche de 450 m² de surface de plancher pour les bâtiments de plus de 50 000 m² de surface de plancher.

- Pour les équipements publics, le nombre de places devra répondre au besoin de l'équipement.

Les emprises réservées pour des extensions futures devront prévoir les surfaces nécessaires au stationnement.

ARTICLE 1 AUe 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les essences seront choisies parmi la palette végétale locale de manière à assurer une bonne reprise et une bonne adaptation aux conditions climatiques et pédologiques.

Les arrosages seront ainsi limités à la période de reprise ou aux périodes exceptionnellement sèches.

Les plantations seront adaptées à leur usage et à leur implantation (port, développement,...) de manière à éviter le recours à des tailles trop fréquentes.

Dans cet esprit, des haies de type bocagères pourront également être proposées.

Les ports libres et les implantations aléatoires seront privilégiés de manière à s'insérer au mieux dans l'environnement naturel du site.

Les engazonnements seront réalisés à l'aide de mélanges de graines pour prairies rustiques ou prairies fleuries (mélange indigène) et pourront faire l'objet de gestion différenciée, avec des zones de fauche annuelle.

2. Les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 30 % des espaces restés libres (espaces hors surfaces bâties), sans que cette part puisse être inférieure à 15 % de la surface totale du terrain.

Si sur un terrain les installations font l'objet de réalisations échelonnées dans le temps, les surfaces réservées pour des extensions ultérieures devront être traitées en espaces verts et non laissés à l'abandon.

3. A titre de recommandation, une liste d'essence est jointe en annexe.

Les arbres fruitiers sont par ailleurs autorisés.

4. S'il n'y a pas de clôture, le traitement paysager est obligatoire entre les voies et les bâtiments.

5. Paysagement en cas de clôture du lot :

Les clôtures sur l'avenue du Parc ALATA et l'avenue de la Forêt d'Halatte seront doublées d'un aménagement paysager composé d'arbres et arbustes, d'essences locales persistantes ou non, planté à l'intérieur du terrain (cf. liste des essences recommandées en annexe), d'une profondeur minimale de 4 m.

La qualité des aménagements le long des axes de desserte devra être recherchée de manière à participer à une image valorisante de la zone.

Une certaine transparence entre les constructions et la voirie est à privilégier de manière à proposer des façades accueillantes et à créer un dialogue entre espace privé et espace public.

Les clôtures sur les autres voies (voies internes éventuellement créées au sein de la zone), et en limites séparatives, seront doublées d'un aménagement paysager composé d'arbres et arbustes, d'essences locales persistantes ou non, planté à l'intérieur du terrain (cf. liste des essences recommandées en annexe), d'une profondeur minimale de 1,50 m.

6. Les aires de stationnement seront de préférence traitées avec un revêtement perméable.

Les aires de stationnement présentant un revêtement perméable seront comptabilisées parmi les surfaces non imperméabilisées de pleine terre.

Les aires de stationnement devront être aménagées avec plantations florales et arbustives (cf. liste des essences recommandées en annexe).

7. Les aires de stockage (matériaux, palettes,...) doivent être bordées par des écrans visuels, constitués par l'une ou l'autre de ces dispositions :

- . des haies d'arbustes à feuilles persistantes d'une hauteur définitive de 2 m (cf. liste des essences recommandées en annexe),
- . un merlon de terre engazonnée de 2 m minimum de hauteur,
- . un mur de 1,60 m de hauteur dans les mêmes matériaux et couleurs que la façade principale du bâtiment,
- . un écran en bois traité de manière soignée et d'une hauteur au moins égale à 1,60 m.

8. Paysagement des noues et bassins de rétention d'eau :

Le traitement paysager des noues et bassins d'infiltration s'adaptera à la capacité de rétention. Des essences de type bocagères seront retenues, avec une diversité minimale de 3 essences différentes de manière à favoriser la variété faunistique et floristique ; les prairies rustiques peuvent être employées.

Les zones de tamponnement ou d'infiltration des eaux pluviales seront comptabilisées parmi les surfaces non imperméabilisées de pleine terre.

9. Le traitement qualitatif de la lisière sud de la zone devra être constitué d'un écran végétal le long de l'avenue de la Forêt d'Halatte, dans le respect du principe énoncé dans les « orientations d'aménagement et de programmation » (document n°4 bis). Cet écran végétal devra être réalisé dès l'urbanisation de la zone avec de grands sujets.

ARTICLE 1 AUe 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

**ARTICLE 1 AUe 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Les constructions doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 1 AUe 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE
D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit. En conséquence, des dispositifs de branchements seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Lorsque le réseau Très Haut Débit est inexistant, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.

Annexe 1 au règlement de la zone 1 AUe :

Nuancier couleur recommandé (couleurs indicatives)

- *Palette façade en enduit ou peinture (Réf. ACC) :*

S01070, Q01070, R01060, S00565, ON076, F60777, E80570

- *Palette façade en bardage (Réf. RAL) :*

RAL 7000, RAL 7001, RAL 7047, RAL 9006, RAL 9007, RAL 7015, RAL 7012,
RAL 5001, RAL 5009, RAL 5000, RAL 5014

- *Palette ponctuelle : menuiseries, garde-corps, portes (Réf. RAL et ACC) :*

Q02050, Q04020, T01060, T03020, S01050, S04020, S03020, R03030, V01020,
RAL 5020, RAL 5008, RAL 5011

Annexe 2 au règlement de la zone 1 AUe :

Recommandations paysagères

1. Espaces verts du terrain :

Essences d'arbres de haute tige recommandées, dans la limite des espaces disponibles sur le terrain :

- . Hêtres (*fagus sylvatica*)
- . Tilleuls à petite feuille (*Tilia cordata*)
- . Frênes (*fraxinus excelsior*)

Espaces libres :

- . Pelouse rustique (mélange ray-grass anglais, fétuque rouge gazonnante, fétuque rouge traçante, paturins des prés, agrostis teneux)

2. Paysagement en limite de voie, en cas de clôture du terrain :

Essences recommandées pour composer une haie arbustive :

- . Neprun purgatif
- . Bois de Ste Lucie
- . Viorne mansienne (*viburnum lantana*)
- . Prunellier
- . Sureau noir
- . Noisetier
- . Cornouiller Sanguin
- . Troëne commun (*ligustrum vulgare*)
- . Charme (*Carpinus betulus*)
- . Erable champêtre (*Acer Campestre*)
- . Houx (*Ilex aurifolium*)

A planter tous les mètres en les plants précédents :

- . Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclyclum*)
- . Bulbes de jonquilles
- . Pervenche tapissante

3. Paysagement entre les voies et les bâtiments, sans clôture du terrain :

Alignement d'arbres de haute tige dans la limite des espaces disponibles sur le terrain :

- . Hêtres (*fagus sylvatica*)
- . Tilleuls à petite feuille (*Tilia cordata*)
- . Frênes (*fraxinus excelsior*)

ou

Haie arbustive :

- . Neprun purgatif
- . Bois de Ste Lucie
- . Viorne mansienne (*vibunum lantana*)
- . Prunellier
- . Sureau noir
- . Noisetier
- . Cornouiller Sanguin
- . Troëne commun (*ligustrum vulgare*)
- . Charme (*Carpinus betolus*)
- . Erable champêtre (*Acer Campestre*)
- . Houx (*Ilex aurifolium*)

A planter tous les mètres en les plants précédents :

- . Chèvrefeuille des bois (*Lonicera pericyclum*)
- . Bulbes de jonquilles
- . Pervenche tapissante

4. Aires de stationnement :

Essences d'arbres de haute tige recommandées :

- . Hêtres (*fagus sylvatica*)
- . Frênes (*fraxinus exclesior*)

5. Paysagement des aires de stockage :

Essences recommandées :

- . Troëne commun (*ligustrum vulgare*)
- . Houx
- . Laurier (*Laurus nobilis*)
- . Neprun alaterne
- . Charme

**ZONES 1 AUa, 1 AUh,
1 AUm, 1 AUL**

1A **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1 AUa, 1 AUh, 1 AUm et 1 AUL**

Caractère de la zone : zone naturelle non équipée ou peu équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Dans la zone AU, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Tous les secteurs sont classés en 1 AU, et ainsi urbanisables dès l'approbation du PLU. Les secteurs 1 AUm₁ et 1 AUm₂ font l'objet « d'orientations particulières d'aménagement » (voir document n°4).

La zone AU est divisée en secteurs pour tenir compte des vocations respectives :

- 1 AUa : secteur destiné à l'accueil d'activités, correspondant à un espace situé en bordure de l'Oise et occupé par une centrale à béton.

- 1 AUh₁ : secteur à vocation d'habitat, correspondant à un espace situé dans le prolongement de la rue Saint-Honoré.

- 1 AUh₂ : secteur à vocation d'habitat, correspondant au cœur d'îlot situé entre la Chaussée des Moulins et la rue du Professeur Calmette.

- 1 AUh₃ : secteur à vocation d'habitat, correspondant à un espace desservi par la rue Louis Douche, à l'arrière de la rue Aristide Briand, au lieu-dit « Le Carroy ».

- 1 AUh₄ : secteur à vocation d'habitat, correspondant à un espace desservi par la cavée aux Loups, au lieu-dit « La Cavée Louis Douche ».

- 1 AUh₅ : secteur à vocation d'habitat, correspondant à un espace situé en limite communale de Creil au lieu-dit « Le Tremblay ».

- 1 AUh₆ : secteur à vocation d'habitat, correspondant à un espace situé en bordure du chemin de la Garenne à Montlville.

- 1 AUh₇ : secteur à vocation d'habitat, correspondant à un espace situé dans la partie Est de La Rue des Bois.

- 1 AUm₁ : secteur à vocation mixte (habitat, commerces, services,...), correspondant au cœur d'îlot situé entre la rue Jean Jaurès et la Chaussée des Moulins.

- 1 AUm₂ : secteur à vocation mixte (habitat, commerces, services,...), correspondant au cœur d'îlot situé à l'arrière de la mairie entre les rues Pasteur et Victor Hugo.

- 1 AUL : secteur à vocation de loisirs, correspondant à l'espace situé de part et d'autre du chemin du Plessier au Parc de Verneuil.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1b Est interdit :

52A1 - tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

2A2 **ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

7A2 **Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

Dans tous les secteurs 1 AUh :

8A2b - les opérations d'aménagement ou de construction destinées à l'habitat à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone et que celles totalisant plus de 5 logements comportent au minimum 25% de logements aidés par l'État. Le nombre minimum de logements aidés à réaliser est arrondi au nombre supérieur.

De plus, dans le secteur 1 AUh2 :

16A2 - les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole, sous réserve qu'ils s'intègrent au site urbain.

16A2b - l'extension ou la modification des bâtiments à usage d'activité agricole existants.

52A2 - les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, installations ou ouvrages).

De plus, dans le secteur 1 AUh5 :

- les constructions et installations en lien avec les activités existantes.

Dans tous les secteurs 1 AUm :

- 8A2b - les opérations d'aménagement ou de construction destinées à l'habitat à condition que ces opérations ne mettent pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone et que celles totalisant plus de 5 logements comportent au minimum 25% de logements aidés par l'État. Le nombre minimum de logements aidés à réaliser est arrondi au nombre supérieur.
- 56A2 - les constructions et installations à usage commercial.
- 76A2 - les constructions à usage de bureaux.
- 34A2b - les constructions et installations à usage artisanal dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- 52A2 - les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, installations ou ouvrages).

Afin de prévenir tout risque d'inondation, l'attention des pétitionnaires est attirée sur la nécessité de prévoir des aménagements destinés à éviter que des eaux pluviales provenant de fonds voisins ou du domaine public, et affectant le terrain objet de la demande, ne puissent y créer de désordre.

Dans le secteur 1 AUa :

- 33A2 - les constructions et installations à usage industriel ou d'entrepôt.
- 76A2 - les constructions à usage de bureaux.
- 36A2 - l'extension ou la modification des installations existantes.
- les constructions et installations à usage d'activités liées à la présence de l'eau de la rivière de l'Oise.
- 39A2a - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés.

Dans le secteur 1 AU :

- 52A2 - les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, installations ou ouvrages).
- 27A2c - les constructions destinées à recevoir du public dès lors qu'elles sont liées à une activité touristique ou de loisirs.
- 23A2b - les constructions et installations à usage de sports ou de plein air, et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.
- 20A2 - les établissements hippiques ou équestres, sous réserve du Règlement Sanitaire Départemental et du respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi 76.628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- 39A2a - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés.

De plus, dans toute la zone AU :

- 26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- 46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- 44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées au dernier alinéa rappelé ci-avant.
- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.
- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière de l'Oise sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « PPRI ».

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

95A3 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

De plus, dans le secteur 1 AUh4 :

95A3a La desserte du secteur devra prévoir une liaison avec la zone UJ voisine.

De plus, dans le secteur 1 AUh7 :

95A3a La desserte du secteur devra s'effectuer par une voirie traversante constituant un bouclage entre la rue du Petit Heumont et la voirie Jeannette.

96A4 **ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

- 101A4c A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.
Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de la DDASS ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.
- 102A4 **II - Assainissement**
- 103A4 **1. Eaux usées :**
- 104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- 105A4a A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.
- 105A4c Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- 105A4d Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.
- 106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
- 111A4 **2. Eaux pluviales :**
- 112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

115A4 **III - Electricité**

116A4a Dans le cas de lotissement ou d'ensemble de constructions nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

118A5 **ARTICLE AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessous ne s'applique pas pour les équipements publics, ou d'intérêt collectif, ou d'infrastructure (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Dans le secteur 1 AUL :

146A6 Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique,
- soit avec un retrait d'au moins 3 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

Dans les secteurs 1 AUh1, 1 AUh2, 1 AUm1 et 1 AUm2 :

146A6 Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique,
- soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

Dans les secteurs 1 AUh3, 1 AUh4, 1 AUh5, 1 AUh6 et 1 AUh7 :

148A6 Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur 1 AUa :

148A6 Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

1A7 **ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessous ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Dans tous les secteurs 1 AUh et 1 AUm, et dans le secteur 1 AUL :

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7d Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

Dans le secteur 1 AUa :

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7g Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la 1/2 hauteur du bâtiment au faîtage sans jamais être inférieure à 5 m.

13A8 **ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

21A8 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans tous les secteurs 1 AUh et 1 AUm :

15A8 Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).

Dans le secteur 1 AUa :

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

Dans le secteur 1 AUL :

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 3 m.

19A9 **ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL**

29A9 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs 1 AUh4 et 1 AUh5 :

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 20 % de la surface totale du terrain.

Dans les secteurs 1 AUh3, 1 AUh6 et 1 AUh7 :

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40 % de la surface totale du terrain.

Dans les secteurs 1 AUh1 et 1 AUh2 :

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60 % de la surface totale du terrain.

Dans les secteurs 1 AUm1 et 1 AUm2 :

Les règles d'emprise au sol maximale des constructions varient selon les différentes typologies qui sont énoncées dans les « orientations particulières d'aménagement » (se référer au document n°4) ; des distinctions sont établies à l'intérieur des secteurs 1 AUm1 et 1 AUm2 : l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 80 %, 60 % ou 40 % de la surface totale du terrain, en fonction des typologies identifiées.

Dans le secteur 1 AUa :

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain.

Dans le secteur 1 AUL :

20A9 Non réglementé.

26A10 **ARTICLE AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- 28A10 Définition de la hauteur au faîtage :
la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.
- 39A10 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Dans les secteurs 1 AUa et 1 AUL :

- 29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 15 m au faîtage.
- 35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.
- 33A10a Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

Dans les secteurs 1 AUm1 et 1 AUm2 :

- Les règles de hauteur maximale des constructions varient selon les différentes typologies qui sont énoncées dans les « orientations particulières d'aménagement » (se référer au document n°4) ; des distinctions sont établies à l'intérieur des secteurs 1 AUm1 et 1 AUm2 : la hauteur maximale de toute construction est fixée à 14 m au faîtage soit $R + 2 + C$, ou 11 m au faîtage soit $R + 1 + C$, ou 8 m au faîtage soit $R + C$, en fonction des typologies identifiées.
- 32A10b La hauteur maximale des bâtiments annexes à la construction principale à usage d'habitation est limitée à 5 m au faîtage.
- 33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

Dans tous les secteurs 1 AUh :

- 29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 11 m au faîtage, soit R + 1 + C pour les habitations.
- 32A10b La hauteur maximale des bâtiments annexes à la construction principale à usage d'habitation est limitée à 5 m au faîtage.
- 33A10 Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

34B11 **ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

- 36B11a Les projets d'architecture contemporaine dont l'intégration est recherchée peuvent déroger aux règles propres à l'architecture traditionnelle.

36B11d ASPECT

- 37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

- 39B11 L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

De plus, dans les secteurs 1 AUa et 1 AUL :

45B11c MATERIAUX

- 46B11h Les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.

61B11 ANNEXES

- 64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

65B11 CLOTURES

- 66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.
- 68B11a Lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.
- 69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

De plus, dans tous les secteurs 1 AUh et 1 AUm :

45B11c MATERIAUX

- 46B11 Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...) ou d'un enduit ton « pierre calcaire », à l'exclusion du blanc pur.
- 46B11b Les maçonneries faites de briques pleines apparentes seront constituées de briques de teinte rouge, à l'exclusion de teinte flammée, et les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse naturelle.
- 46B11t Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au mortier de chaux grasse de même teinte que le matériau principal.

52B11 TOITURES

- 59B11g A l'exception des vérandas et des toits terrasse, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques sans côtes verticales apparentes, d'ardoises naturelles ou matériaux de teinte ardoise en pose droite.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires.

61B11 ANNEXES

- 63B11 Les annexes, à l'exception des abris de jardin, doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.
- 64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade,...

65B11 CLOTURES

66B11 Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.

66B11c Les clôtures sur rue peuvent être constituées de murs pleins, de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, de grillage doublé de haies d'essences régionales.
La hauteur des clôtures sur rue ne pourra excéder 2,00 m.

70B11 Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions.

68B11a En limite séparative, lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

69B12 **ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

92B12 Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement, ou 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

De plus, dans le secteur 1 AUa :

72B12 En particulier, il est exigé au minimum :

75B12 - pour les constructions à usage de bureaux,
. 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de plancher hors œuvre nette de construction.

83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.

88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

De plus, dans tous les secteurs 1 AUh et 1 AUm, et dans le secteur 1 AUL :

- 72B12 En particulier, il est exigé au minimum :
- 73B12 - pour les constructions à usage d'habitation,
. 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de plancher hors œuvre nette de construction avec au minimum 2 places par logement.
- 75B12 - pour les constructions à usage de bureaux,
. 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de plancher hors œuvre nette de construction.
- 83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.
- 83B12d - pour les établissements recevant du public,
. 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors œuvre nette de construction.
- 88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.
- 88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.
- 91B12a Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il sera exigé la réalisation d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

88B13 **ARTICLE AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 **OBLIGATION DE PLANTER**

- 97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE AU 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- 120B14 Non réglementé.

TITRE 4

Dispositions applicables à la zone agricole

ZONE A

1A **CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A**

Caractère de la zone : zone naturelle à protéger en raison de la valeur agricole des terres.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1b Est interdit :

52A1 - tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

2A2 **ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

7A2 **Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

16A2 - les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole, sous réserve qu'ils s'intègrent au site urbain ou naturel.

18A2b - les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées sur l'îlot foncier de propriété supportant le siège d'exploitation.

19A2 - les installations classées ou non, nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.

- la construction, l'adaptation et la réfection de bâtiments agricoles en vue d'y créer des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...).

26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.

45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.

46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne de Creil sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes ».

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière de l'Oise sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « PPRI ».

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

96A4 **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

101A4c A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de la DDASS ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

105A4a A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

- 105A4b Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la construction et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- 105A4c Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- 105A4d Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.
- 106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
- 111A4 **2. Eaux pluviales :**
- 112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- 114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- 118A5 **ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**
- 119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

149A6 Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 m de l'emprise de la RD 120.

149A6b Cette marge est ramenée à 5 m pour les autres emprises publiques.

154A6 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dont le retrait ne respecte pas les reculs prescrits ci-dessus, dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifées en limite séparative sont autorisées.

5A7d Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

21A8 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

19A9 **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

20A9 Non réglementé.

26A10 **ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur au faîtage :

la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

En cas de topographie mouvementée (pente supérieure à 5 %), des adaptations peuvent être apportées dans la limite de 10 % de la hauteur maximale pour les constructions (ou parties de constructions) qui seraient limitées de façon trop restrictive.

30A10 La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation autorisées est limitée à 8 m au faîtage, soit R + C.

31A10 La hauteur maximale des autres constructions autorisées est limitée à 15 m au faîtage.

35A10 Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celles fixées ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

33A10a Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

39A10 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

34B11 **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11d **ASPECT**

37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

38B11 L'affectation exclusive des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, non liée aux activités autorisées, est interdite.

41B11 L'implantation des bâtiments agricoles isolés ou des constructions de grande hauteur (silos, réservoirs,,...) doit être choisie de façon à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel.

45B11 Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage.

45B11c **MATERIAUX**

46B11 Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...) ou d'un enduit ton « pierre calcaire », à l'exclusion du blanc pur.

52B11 **TOITURES**

59B11a Les toitures des habitations seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques sans côtes verticales apparentes, d'ardoises naturelles ou matériaux de teinte ardoise en pose droite.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires.

61B11 **ANNEXES**

63B11 Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.

64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure.

65B11 CLOTURES

68B11 Les clôtures doivent être construites en harmonie avec le paysage existant. Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses), à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole.

68B11a1 Lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être de couleur verte et montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

69B12 **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

88B13 **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 OBLIGATION DE PLANTER

94B13 Les dépôts et aires de stockage permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

120B14 Non réglementé.

TITRE 5

Dispositions applicables à la zone naturelle

ZONE N

1A **CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**

Caractère de la zone : zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages.

La zone N comprend :

- un secteur Na occupé par des activités, il correspond à deux espaces situés en marge nord de Montlerville (sites d'anciennes carrières dont l'un est occupé par INERIS).

- un secteur NL à vocation de loisirs ; il correspond à l'espace de fond de vallée de l'Oise (occupé en partie par des étangs), à un espace situé dans le Parc de Verneuil, et à un espace situé à l'extrémité de la rue du Fond du Charron.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1b Est interdit :

52A1 - tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

2A2 **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

3A2 **I - Rappels**

Ad . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan dans les conditions énoncées à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

7A2 **II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

Dans le secteur Na :

- les installations en lien avec les activités existantes.

Dans le secteur NL :

- 23A2 - les équipements légers de loisirs.
- 23A2b - les installations à usage de sports ou de plein air.

Dans toute la zone N :

- 13A2f - les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes, y compris celles qui sont situées dans les zones U voisines.
- 19A2c - les abris pour animaux à condition que leur surface n'excède pas 20 m² et que leur localisation ne soit pas de nature à porter atteinte aux milieux naturels environnants.
- 26A2a - la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- 36A2 - l'extension ou la modification des installations existantes, classées ou non, dans la mesure où elles ne créent pas de dangers ou nuisances supplémentaires.
- 45A2 - la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- 46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- 49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- 44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux deux derniers alinéas rappelés ci-avant.

- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne de Creil sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « servitudes ».

- Il est rappelé que les espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière de l'Oise sont soumis à des dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe « PPRI ».

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

96A4 **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

101A4c A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de la DDASS ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

105A4a A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

105A4b Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la construction et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

105A4c Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

105A4d Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

- 110A4a Il est rappelé que les constructions ou installations de toute nature édifiées sur des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection d'un point de captage d'eau tels qu'indiqués dans l'annexe servitudes devront être raccordés à un dispositif d'assainissement autonome ou collectif conforme à la réglementation en vigueur.
- 111A4 **2. Eaux pluviales :**
- 112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- 114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- 114A4b Les eaux pluviales des constructions ou installations édifiées sur des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection d'un point de captage d'eau tels qu'indiqués dans l'annexe servitudes devront obligatoirement être dirigées vers le réseau collecteur ou vers un dispositif de traitement individuel conforme à la réglementation en vigueur.
- 118A5 **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**
- 119A5 Non réglementé.
- 136A6 **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**
- 148A6 Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.
- 154A6 La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes elles-mêmes situées à moins de 5 m de l'alignement dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.
- 159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

5A7 Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

5A7d Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m.

17A7 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 5 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

21A8 La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

19A9 **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

20A9 Non réglementé.

26A10 **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

27A10 Non réglementé.

34B11 **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11d ASPECT

37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

38B11 L'affectation exclusive des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, non liée aux activités autorisées, est interdite.

61B11 ANNEXES

64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure.

65B11 CLOTURES

68B11 Les clôtures doivent être construites en harmonie avec le paysage existant.

68B11a1 Lorsque les clôtures seront constituées de grillages, ceux-ci devront être de couleur verte et montés sur des potelets en fer de même couleur.

69B11a Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

69B12 **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

88B13 **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

90B13 ESPACES BOISES CLASSES

90B13a Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

92B13 OBLIGATION DE PLANTER

94B13 Les dépôts et aires de stockage permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

118B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

120B14 Non réglementé.